




ANNEXE 2

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE


Annexe 2

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE



A2.1 Matières et objets explosibles (voir chap. 2.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
Division 1.1	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Explosif; danger d'explosion en masse
Division 1.2	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Explosif; danger sérieux de projection
Division 1.3	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
Division 1.4	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	1.4
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Danger d'incendie ou de projection
Division 1.5	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	1.5
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Danger d'explosion en cas d'incendie
Division 1.6	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie I.</i>	Symbole	1.6
		Mention d'avertissement	Néant
		Mention de danger	Néant


A2.2 Gaz inflammables (voir chap. 2.2 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Gaz qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa): a) sont inflammables en mélange à 13 % ou moins (en volume) avec l'air; ou b) ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12% quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Gaz extrêmement inflammable
2	Gaz ou mélanges de gaz autres que ceux de la catégorie 1 qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa), ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air.	Symbole	<i>Néant</i>
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Gaz inflammable





A2.3 Aérosols inflammables (voir chap. 2.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision à la section 2.3.4.1, du chapitre 2.3).	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Aérosol extrêmement inflammable
2	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision à la section 2.3.4.1, du chapitre 2.3).	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Aérosol inflammable




A2.4 Gaz comburants (voir chap. 2.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Tout gaz capable, généralement par apport d'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant



A2.5 Gaz sous pression (voir chap. 2.5 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
Gaz comprimé	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C , ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique $\leq -50\text{ °C}$.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfié	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C . On distingue: i) <i>Gaz liquéfié à haute pression:</i> gaz ayant une température critique située entre -50 °C et $+65\text{ °C}$; ii) <i>Gaz liquéfié à basse pression:</i> gaz ayant une température critique supérieure à $+65\text{ °C}$.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquide réfrigéré	Gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
Gaz dissous	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur





A2.6 Liquides inflammables (voir chap. 2.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
2	Point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Liquide et vapeurs très inflammables
3	Point d'éclair ≥ 23 °C et ≤ 60 °C	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Liquide et vapeurs inflammables
4	Point d'éclair > 60 °C et ≤ 93 °C	Symbole	<i>Néant</i>
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Liquide combustible


A2.7 Matières solides inflammables (voir chap. 2.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Épreuve de vitesse de combustion: Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux: – La zone humidifiée n’arrête pas la propagation de la flamme – durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion ≤ 5 min.	Symbole	
		Mention d’avertissement	Danger
		Mention de danger	Matière solide inflammable
2	Épreuves de vitesse de combustion: Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux: – La zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min – durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion > 5 min et ≤ 10 min.	Symbole	
		Mention d’avertissement	Attention
		Mention de danger	Matière solide inflammable


A2.8 Matières autoréactives (voir chap. 2.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
Type A	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Risque d'explosion en cas d'échauffement
Type B	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Risque d'incendie ou d'explosion en cas d'échauffement
Types C et D	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Risque d'incendie en cas d'échauffement
Types E et F	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Risque d'incendie en cas d'échauffement
Type G	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II</i> , et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	
		Mention de danger	



A2.9 Liquides pyrophoriques (voir chap. 2.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Liquide qui, lorsqu'il est versé sur une charge inerte et exposée à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes, ou lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme de celui-ci en moins de 5 minutes.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air




A2.10 Matières solides pyrophoriques (voir chap. 2.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	La matière solide s'enflamme en moins de 5 minutes lorsqu'elle entre au contact de l'air.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air




A2.11 Matières auto-échauffantes (voir chap. 2.11 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
2	<p>a) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³;</p> <p>b) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif sur un échantillon de 100 mm à 120 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 450 l;</p> <p>c) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, <u>et</u> si un résultat positif est obtenu sur un échantillon de 100 mm à 100 °C.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer




A2.12 **Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables** (voir chap. 2.12 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Toute matière qui réagit vivement avec l'eau à température ambiante en émettant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 l par kg de matière par minute.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 l par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
3	Toute matière qui réagit lentement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 l par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification des catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables





A2.13 Liquides comburants (voir chap. 2.13 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément, ou a un taux moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
2	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut aggraver un incendie; comburant
3	Tout liquide qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide nitrique en solution aqueuse à 65 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification des catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut aggraver un incendie; comburant


A2.14 Matières solides comburantes (voir chap. 2.14 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange 3/2 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 2/3 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut aggraver un incendie; comburant
3	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 3/7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification des catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut aggraver un incendie; comburant




A2.15 Peroxydes organiques (voir chap. 2.15 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
Type A	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut exploser sous l'effet de la chaleur
Type B	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
Types C et D	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Types E et F	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type G	En fonction des résultats des épreuves décrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, séries A à H</i> , et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	
		Mention de danger	


A2.16 Matières corrosives pour les métaux (voir chap. 2.16 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut être corrosif pour les métaux


A2.17 Toxicité aiguë (voir chap. 3.1 pour les dispositions détaillées)


Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	DL ₅₀ (orale) ≤ 5 mg/kg de poids corporel DL ₅₀ (cutanée) ≤ 50 mg/kg de poids corporel CL ₅₀ (gaz) ≤ 100 ppm CL ₅₀ (vapeurs) ≤ 0,5 (mg/l) CL ₅₀ (poussières et brouillards) ≤ 0,05 (mg/l)	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané Mortel par inhalation
2	5 ≤ DL ₅₀ (orale) ≤ 50 mg/kg de poids corporel 50 ≤ DL ₅₀ (cutanée) ≤ 200 mg/kg de poids corporel 100 ≤ CL ₅₀ (gaz) ≤ 500 ppm 0,5 ≤ CL ₅₀ (vapeurs) ≤ 2,0 (mg/l) 0,05 ≤ CL ₅₀ (poussières et brouillards) ≤ 0,5 (mg/l)	Symbole	
		Mention	Danger
		Mention de danger	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané Mortel par inhalation
3	50 ≤ DL ₅₀ (orale) ≤ 300 mg/kg de poids corporel 200 ≤ DL ₅₀ (cutanée) ≤ 1000 mg/kg de poids corporel 500 ≤ CL ₅₀ (gaz) ≤ 2500 ppm 2,0 ≤ CL ₅₀ (vapeurs) ≤ 10,0 (mg/l) 0,5 ≤ CL ₅₀ (poussières et brouillards) ≤ 1,0 (mg/l)	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Toxique en cas d'ingestion Toxique par contact cutané Toxique par inhalation

Continuer page suivante

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
4	$300 \leq DL_{50}$ (orale) ≤ 2000 mg/kg de poids corporel $1000 \leq DL_{50}$ (cutanée) ≤ 2000 mg/kg de poids corporel $2500 \leq CL_{50}$ (gaz) ≤ 5000 ppm $10,0 \leq CL_{50}$ (vapeurs) $\leq 20,0$ (mg/l) $1,0 \leq CL_{50}$ (poussières et brouillards) $\leq 5,0$ (mg/l)	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact cutané Nocif par inhalation
5	$2000 \leq DL_{50}$ (orale ou cutanée) ≤ 5000 mg/kg de poids corporel Pour les gaz, vapeurs, poussières et brouillards, CL_{50} située dans la gamme équivalente de la DL_{50} orale et cutanée (c'est-à-dire entre 2 000 et 5 000 mg/kg de poids corporel) Voir aussi les critères additionnels éventuels: <ul style="list-style-type: none"> • Données indiquant des effets notables sur l'être humain • Toute donnée de mortalité au niveau de la catégorie 4 • Signes cliniques notables au niveau de la catégorie 4 • Données provenant d'autres études. 	Symbole	<i>Néant</i>
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut être nocif en cas d'ingestion Peut être nocif par contact cutané Peut être nocif par inhalation

A2.18 Corrosion/irritation cutanées (voir chap. 3.2 pour les dispositions détaillées)


Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">1 Matières corrosives, y compris les sous-catégories A, B et C; voir le tableau 3.2 du chapitre 3.2.1</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience sur l'homme indique des lésions cutanées irréversibles; 	Symbole	
	<ul style="list-style-type: none"> • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classés comme corrosifs; 	Mention d'avertissement	Danger
	<ul style="list-style-type: none"> • pH situé à des valeurs extrêmes de ≤ 2 ou $\geq 11,5$, y compris la valeur de réserve acide/basique; • Résultats positifs lors d'une épreuve <i>in vitro</i> de corrosion de la peau validée et acceptée; • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures (voir le tableau 3.2.1). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i>, appliquer les principes d'interpolation de la section 3.2.3.2.</p> <p>3. <i>Si les principes d'interpolation ne s'appliquent pas</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels l'on peut procéder par addition des valeurs des composants: classer comme matières corrosives pour la peau si la somme des concentrations de composants corrosifs dans le mélange est $\geq 5\%$ (pour les matières pour lesquelles il y a effet additif); ou</p> <p>b) Pour les matières pour lesquelles il n'y a pas effet additif: $\geq 1\%$. Voir la section 3.2.3.3.4.</p>	Mention de danger	<p style="text-align: center;">Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires</p>


Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">2</p> <p>Matières irritantes (concerne toutes les autorités)</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'homme indiquant des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures; • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme irritant; • Résultats positifs lors d'une épreuve <i>in vitro</i> d'irritation de la peau validée et acceptée; • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, score moyen $\geq 2,3$ et $< 4,0$ pour l'érythème/l'escarre ou pour l'œdème, ou inflammation persistant jusqu'à la fin de la période d'observation chez 2 sur 3 des animaux soumis au test (tableau 3.2.2). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.2.3.2.</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables, classer comme irritant si:</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif, la somme des concentrations de composants corrosifs dans le mélange est $\geq 1\%$ mais $\leq 5\%$; la somme des concentrations de composants irritants est $\geq 10\%$; ou la somme de $(10 \times \text{concentrations de composants corrosifs}) + (\text{concentrations de composants irritants})$ est $\geq 10\%$; ou</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: $\geq 3\%$ (voir le paragraphe 3.2.3.3.4).</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Provoque une irritation cutanée

Continuer page suivante

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">3</p> <p>Matières faiblement irritantes (concerne certaines autorités)</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, score moyen $\geq 1,5$ et $< 2,3$ pour l'érythème/l'escarre chez 2 sur 3 des animaux mis à l'essai (voir tableau 3.2.2). 	Symbole	<i>Néant</i>
	<p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.2.3.2.</i></p>	Mention d'avertissement	Attention
	<p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme matières faiblement irritantes si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif, la somme des concentrations de composants irritants dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$; • Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif, la somme des concentrations de composants faiblement irritants est $\geq 10\%$; • La somme de $(10 \times \text{concentrations de composants corrosifs}) + (\text{concentrations de composants irritants})$ est $\geq 1\%$ mais $\leq 10\%$; ou • La somme de $(10 \times \text{concentrations de composants corrosifs}) + (\text{concentrations de composants irritants}) + (\text{concentrations de composants faiblement irritants})$ est $\geq 10\%$. 	Mention de danger	Provoque une légère irritation cutanée


A2.19 Lésions oculaires graves/irritation oculaire (voir chap. 3.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">1 Matières ayant des effets irréversibles</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Classification comme matières corrosives pour la peau; • Expérience ou données sur l'homme indiquant des lésions de l'œil qui ne sont pas complètement réversibles dans un délai de 21 jours; • Activités de la structure ou propriétés de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme corrosif; • pH extrême de < 2 ou > 11,5, y compris la valeur de réserve acide/basique; • Résultats positifs d'une épreuve <i>in vitro</i> d'évaluation des lésions graves de l'œil validée et acceptée; ou • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause soit 1) chez au moins un animal des effets sur la cornée ou la conjonctive pour lesquels une réversibilité totale n'est pas prévisible ou n'a pas été observée; soit 2) chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve une réponse positive d'opacité cornéenne ≥ 3 ou une iritis $> 1,5$ (voir le tableau 3.3.1). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i>, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2.</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas,</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: classer comme catégorie 1 si la somme des concentrations de composants classés comme corrosifs pour la peau et/ou l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est ≥ 3 %; ou</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: ≥ 1 % (voir le paragraphe 3.3.3.4).</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Provoque des lésions oculaires graves


Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">2A Matières irritantes</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement en tant que matières fortement irritantes pour la peau; • Expérience ou données animales indiquant des effets sur l'œil qui sont totalement réversibles dans un délai de 21 jours; • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme matière irritante pour l'œil; • Résultats positifs lors d'une épreuve d'irritation de l'œil <i>in vitro</i> validée et acceptée; • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que la matière ou le mélange cause une réponse positive chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve, à savoir: opacité cornéenne ≥ 1, iritis ≥ 1 ou œdème conjonctif ≥ 2 (voir tableau 3.3.2). 	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
	<p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2.</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme irritant (2A) si:</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: la somme des concentrations des composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 3\%$; la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 10\%$; ou la somme de $(10 \times \text{concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1}) + (\text{concentrations de composants irritants pour l'œil})$ est $\geq 10\%$;</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 3\%$ (voir la section 3.3.3.4).</p>	Mention de danger	Provoque une sévère irritation des yeux

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p style="text-align: center;">2B</p> <p>Matières faiblement irritantes</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience ou données sur l'homme indiquant un effet faiblement irritant sur l'œil; • Expérience ou données d'essai sur animaux indiquant que les lésions sont totalement réversibles dans un délai de 7 jours (voir le tableau 3.3.2). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2.</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables, classer comme matière irritante (2B) si:</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 3\%$; la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 10\%$; ou la somme de $(10 \times$ concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1) + (concentrations de composants irritants pour l'œil) est $\geq 10\%$;</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 3\%$ (voir par. 3.3.3.3.4).</p>	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Provoque une irritation des yeux



A2.20 Sensibilisation respiratoire (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience indiquant sur l'homme que la matière induit une hypersensibilité respiratoire spécifique; • Résultats positifs obtenus lors d'un test approprié sur l'animal. <p>2. <i>Si les mélanges satisfont aux critères</i> fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Dilution; b) Équivalence entre lots; c) Mélanges pratiquement semblables. <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</i>, classer dans cette catégorie tout mélange si l'un quelconque des sensibilisants respiratoires du mélange a une concentration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ≥ 1,0 % pour une matière solide ou un liquide ≥ 0,2 % pour un gaz. 	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation



A2.21 Sensibilisation cutanée (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience sur l'homme indiquant que la matière peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains; • Résultats positifs ou obtenus lors d'un essai approprié sur l'animal. <p>2. <i>Si le mélange satisfait aux critères</i> fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Dilution; b) Lots équivalents; c) Mélanges pratiquement semblables. <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</i>, classer dans cette catégorie un mélange si l'un quelconque des sensibilisants cutanés qu'il contient a une concentration ≥ 1,0 % pour une matière solide/un liquide/un gaz.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut provoquer une allergie cutanée

A2.22 Mutagénicité (voir chap. 3.5 pour les dispositions détaillées)



Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p>1 (1A et 1B)</p>	<p>Substances connues pour induire ou potentiellement capables d'induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés à la section 3.5.2) ou mélanges contenant $\geq 0,1$ % d'une telle substance.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
<p>2</p>	<p>Substances considérées comme pouvant éventuellement induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés à la section 3.5.2) ou mélanges contenant $\geq 1,0$ % d'une telle matière.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

A2.23 Cancérogénicité (voir chap. 3.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p>1 (1A et 1B)</p>	<p>Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain y compris les mélanges contenant $\geq 0,1$ % d'une telle substance.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
<p>2</p>	<p>Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain y compris les mélanges contenant $\geq 0,1$ % ou $\geq 1,0$ % d'une telle substance (voir notes 1 et 2 du tableau 3.6.1 du chapitre 3.6).</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger [*])

* Cet étiquetage pourra être prescrit par certaines autorités.



A2.24 a) Toxicité pour la reproduction (voir chap. 3.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1 (1A et 1B)	Substances connues ou présumées comme toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères énoncés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 du chapitre 3.7) ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 0,3\%$ d'une telle matière (voir notes 1 et 2 du tableau 3.7.1, chap. 3.7).	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Substances suspectées d'avoir des effets toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères fixés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 du chapitre 3.7) ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 3,0\%$ d'une telle matière (voir notes 3 et 4 du tableau 3.7.1, chap. 3.7).	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



A2.24 b) Toxiques via l'allaitement (voir chap. 3.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
Catégorie spéciale	Substances qui peuvent présenter un risque pour la santé des nourrissons (voir les critères fixés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 et 3.7.3.4 du chapitre 3.7).	Symbole	<i>Néant</i>
		Mention d'avertissement	<i>Néant</i>
		Mention de danger	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel


A2.25 Toxicité systémique pour certains organes cibles- Exposition unique (voir chap. 3.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p>1</p>	<p>Données fiables prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nocif de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou chez l'animal. On peut tenir compte des valeurs indicatives correspondant aux critères de la catégorie 1 du tableau 3.8.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0\%$ et $\leq 10,0\%$ pour certaines autorités; et $\geq 10,0\%$ pour toutes les autorités.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	<p>Risque avéré d'effets graves pour (citer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>
<p>2</p>	<p>Données prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nocif de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes, d'après des études sur l'animal ou sur l'homme et compte tenu des données connues et des valeurs indicatives correspondant aux critères pour la catégorie 2 du tableau 3.8.1. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités, ou un ingrédient de la catégorie 2 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités, et $\geq 10\%$ pour toutes les autorités.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	<p>Risque présumé d'effets graves pour (citer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>

A2.26 Toxicité systémique pour certains organes cibles- Expositions répétées (voir chap. 3.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
<p>1</p>	<p>Données fiables prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou l'animal. On peut tenir compte des valeurs indicatives du tableau 3.9.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités; et $\geq 10\%$ pour toutes les autorités.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	<p>Risque avéré d'effets graves pour (citer tous les organes affectés connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>
<p>2</p>	<p>Données prouvant que la substance ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique pour certains organes ou systèmes d'après des études sur l'animal ou sur l'homme, compte tenu des données connues et des valeurs indicatives du tableau 3.9.2. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0\%$ et $\leq 10\%$ pour certaines autorités (voir la note 3 du tableau 3.9.3) ou contiennent un composant de la catégorie 2 à une concentration $\geq 1,0\%$ ou $\geq 10\%$.</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	<p>Risque présumé d'effets graves pour (citer tous les organes affectés connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>

A2.27 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique (voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l où $C(E)L_{50}$ est égal soit: CL_{50} 96 h (poisson), CE_{50} 48 h (crustacés), ou CER_{50} (plantes aquatiques). 	Symbole	
	<p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p>	Mention d'avertissement	Attention
	<p>3. Les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés:</p> <p>la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.5) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] $\times M > 25$ % <p>où M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5).</p> <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés:</p> <p>la formule d'additivité (voir par. 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l. <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés:</p> <p>l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] $\times M > 25$ %. 	Mention de danger	Très toxique pour les organismes aquatiques
	<p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>		



Continuer page suivante

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
2	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 10 mg/l où C(E)L₅₀ est soit: CL₅₀ 96 h (poissons), CE₅₀ 48 h (crustacés) CER₅₀ 72 ou 96 h (plantes aquatiques). <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés: la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.5.1 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> [concentration du composant «toxique aigu» 1] × M × 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] > 25 % ou M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5). <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés: la formule d'additivité (voir par. 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne: 1 mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 10 mg/l.</p> <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> [concentration du composant «toxique aigu» 1] × M × 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] > 25 %. <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	Néant
		Mention de danger	Toxique pour les organismes aquatiques

Continuer page suivante

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
3	<p>1. Pour les substances et les mélanges testés:</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 100mg/l où C(E)L₅₀ est soit: CL₅₀ 96 h (poissons), CE₅₀ 48 h (crustacés) CER₅₀ 72 ou 96 h (plantes aquatiques). <p>2. Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p> <p>3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</p> <p>d) pour les mélanges contenant des composants classés: la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.5.1 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> [concentration du composant «toxique aigu» 1] × M × 100 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] × 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 3] > 25 % où M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5). <p>e) pour les mélanges contenant des composants testés: la formule d'additivité (voir par. 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne: 10mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 100 mg/l.</p> <p>f) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule d'additivité et de la méthode de la somme (voir par. 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> [concentration du composant «toxique aigu» 1] × M × 100 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] × 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 3] > 25 %. <p>4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	Néant
		Mention de danger	Nocif pour les organismes aquatiques

A2.28 Toxicité chronique pour le milieu aquatique (voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	<p>1. <i>Pour les substances:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si $C(E)L_{50} \leq 1 \text{ mg/l}$ • et si la substance n'est pas rapidement biodégradable, ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$, ou à défaut $\log K_{ow} \geq 4$ où $C(E)L_{50}$ est soit : CL_{50} 96 h (poissons), CE_{50} 48 h (crustacés) ou CER_{50} 72 ou 96 h (plantes aquatiques). <p>2. <i>Pour les mélanges</i>, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique chronique» 1] x M > 25 % où M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5). <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents</i>, classer en fonction des informations disponibles et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
2	<p>1. <i>Pour les substances:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si $1 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 10 \text{ mg/l}$, • et si la substance n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$, ou à défaut $\log K_{ow} \geq 4$), • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $> 1 \text{ mg/l}$. 	Symbole	
	2. <i>Pour les mélanges</i> , appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).	Mention d'avertissement	Néant
	<p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique chronique» 1] x M x 10 + [concentration du composant «toxique chronique» 2] > 25 % • où M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5). 	Mention de danger	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Continuer page suivante

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
	4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».		
3	1. Pour les substances: <ul style="list-style-type: none"> • si $10 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$; • et si la substance n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$ ou, à défaut $\log K_{ow} \geq 4$); • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $> 1 \text{ mg/l}$. 2. Pour les mélanges, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4). 3. Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables, calculer <ul style="list-style-type: none"> • $[\text{concentration du composant «toxique chronique» 1}] \times M \times 100 + [\text{concentration du composant toxique chronique 2}] \times 10 + [\text{concentration du composant toxique chronique 3}] > 25 \%$ • où M est un facteur multiplicateur (voir par. 3.10.3.5.5.5). 4. Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».	Symbole	Néant
		Mention d'avertissement	Néant
		Mention de danger	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
4	<p>1. <i>Pour les substances:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • qui sont peu solubles et pour lesquelles il n'est pas observé de toxicité aiguë jusqu'aux concentrations correspondant à leur solubilité dans l'eau • qui ne sont pas rapidement biodégradables ou qui sont susceptibles de bioaccumulation (FBC \geq 500 ou, à défaut, log K_{ow} \geq 4), • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $>$ 1mg/l. <p>2. <i>Pour les mélanges</i>, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • somme des concentrations de composants classés comme toxiques chroniques des catégories 1, 2, 3 ou 4 $>$ 25 %. <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents</i>, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	<i>Néant</i>
		Mention d'avertissement	<i>Néant</i>
		Mention de danger	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques